



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0072 du 5 août 2022

Portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la commune de LULLY, de l'entrée Ouest en vue de la sécurisation du carrefour avec création d'un giratoire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 7 juillet 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la délibération en date du 28 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de LULLY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de l'entrée Ouest en vue de la sécurisation du carrefour avec création d'un giratoire sur la commune de LULLY ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0089 du 2 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 inclus ;



VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme la commissaire-enquêtrice en date du 21 février 2022 ;

VU la demande de M. le Maire de Lully du 14 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation de l'entrée Ouest de Lully, par la création d'un giratoire dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Lully est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Lully,
- Monsieur le directeur de la Société FCA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la commissaire-enquêtrice,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER